

Réf. : PM/15004371

Lausanne, le 24 juin 2009

Consultation des Gouvernements cantonaux par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP)

Projet de concordat latin sur le commerce du chanvre (adoption de mesures préventives imposables aux cultivateurs et commerçants), adopté par la CLDJP

Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire général,

Par la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud répond à votre courrier du 30 mars 2009, vous transmettant ses déterminations sur la consultation mentionnée en titre.

Globalement, le Conseil d'Etat approuve l'élaboration d'un concordat donnant aux autorités les moyens de contrôler le commerce du chanvre. Il estime que les mesures prévues, en particulier l'obligation d'annonce pour la culture du chanvre, le régime d'autorisation pour son commerce, l'obligation pour le commerçant de tenir un inventaire comptable ou encore la forme d'un contrat écrit pour l'aliénation du chanvre, permettront d'empêcher, dans la limite du cadre fixé par la législation fédérale, que le chanvre produit et commercialisé dans les cantons concordataires vienne alimenter le marché des stupéfiants.

Le Conseil d'Etat est ainsi d'avis que les moyens proposés par le projet de concordat sont à la fois adaptés au but poursuivi et respectueux du principe de la proportionnalité. Par ailleurs, quelques remarques de détail sont exposées dans une annexe ci-jointe.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de nos sentiments distingués.

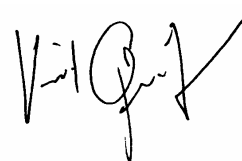
AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe

- Remarques par articles

Copie

- Office des affaires extérieures

ANNEXE A LA REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A LA CONSULTATION DES GOUVERNEMENTS CANTONAUX PAR LA CONFERENCE LATINE DES CHEFS DES DEPARTEMENTS DE JUSTICE ET POLICE (CLDJP), CONCERNANT UN PROJET DE CONCORDAT LATIN SUR LE COMMERCE DU CHANVRE (ADOPTION DE MESURES PREVENTIVES IMPOSABLES AUX CULTIVATEURS ET COMMERÇANTS)

Remarques par articles

1. Article 7, alinéa 5

La plante de la variété homologuée en Suisse se présente comme longiligne, ayant l'aspect d'un roseau ou d'une plante de maïs, tandis que les plantes à forte teneur en THC peuvent avoir une forme ressemblant à un buisson ou un petit pin. Il est donc à craindre que la plante à haute teneur en THC soit plus souvent invoquée comme plante décorative, chez les éventuelles personnes détenant une seule plante.

Le risque existe en outre que des possesseurs se regroupent pour éviter l'obligation d'annonce.

2. Article 12

La validité de l'autorisation devrait être ramenée à quatre ans.

3. Article 16

La réglementation de la culture et du commerce du chanvre, visée par le présent concordat, sont des domaines connexes et parfois concordants. Dès lors, la police ne saurait contourner les dispositions relatives à la procédure pénale en procédant à des perquisitions ou à des analyses sans mandat du procureur, sur la base du concordat. Les règles de la procédure pénale, qui découlent de différents traités internationaux, des constitutions fédérale et cantonales, ne peuvent en effet pas être contournées par un concordat intercantonal.

4. Article 18, alinéa 1, lettre b

Enlever le terme "immédiate".

5. Article 20

Les cantons concordataires entendent faire application de l'article 75, alinéa 4, du futur code de procédure pénale fédéral (CPP), à savoir instituer un système de communication des décisions et jugements pénaux entre autorités concordataires. S'agissant de l'accès des autorités concordataires compétentes aux données

administratives ou de police des cantons concordataires concernant les personnes soumises au concordat (art. 20, alinéa 3, du projet), cette disposition est restreinte aux cas visés par l'article 101, alinéas 2 et 3 CPP : "d'autres autorités [que les parties] peuvent consulter le dossier lorsqu'elles en ont besoin pour traiter une procédure civile, pénale ou administrative pendante et si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose."

6. Réclame et interdiction de la vente aux mineurs (chiffre 2.6 du rapport explicatif)

Il serait bon d'introduire dans le concordat une disposition interdisant la réclame et la vente de chanvre aux mineurs, pour créer ainsi des dispositions spécifiques concernant le chanvre par rapport à celles régissant l'alcool et le tabac.